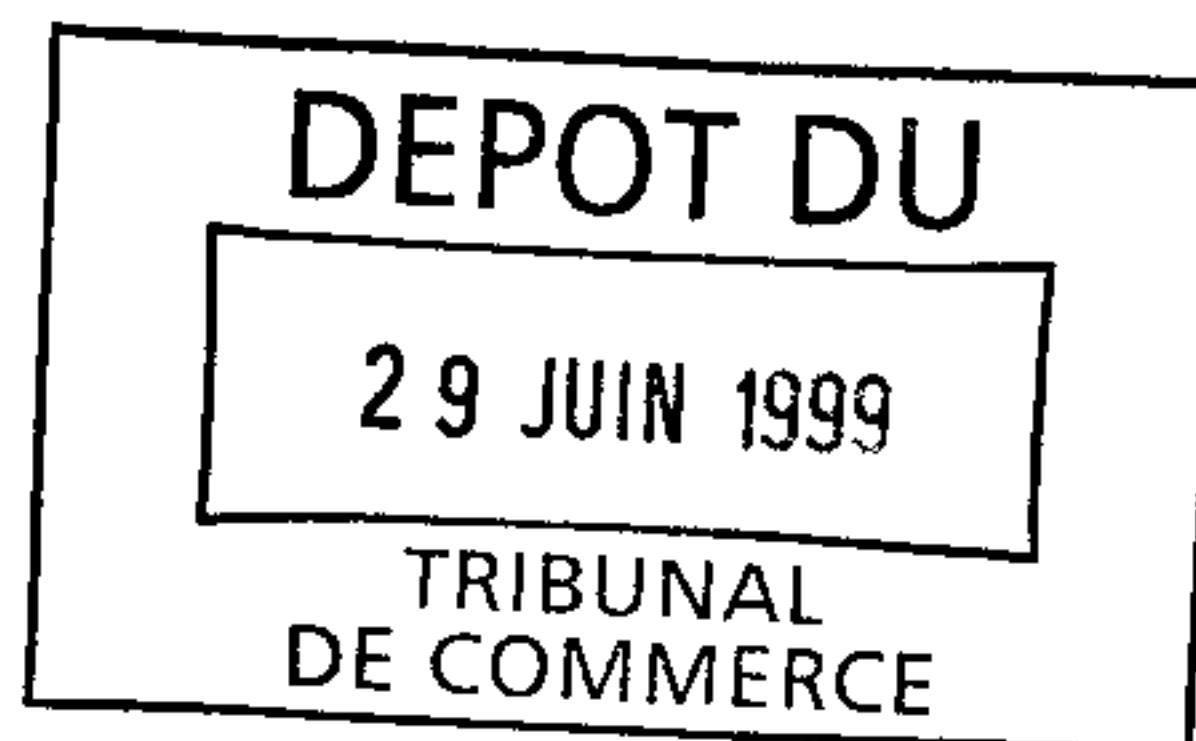


3 S

97B1366



Société à Responsabilité Limitée au Capital
de 120.000 F

Siège social : 11, rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S.

7358

STATUTS

Mis à jour au

Par assemblée du 20 Janvier 1999 suite à la cession par la société LAFFITTE IMMOBILIER
de ses parts sociales à Monsieur Marc HOUDEBINE

**CERTIFIES CONFORMES
LE GERANT**

NP

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1°) Madame FERRERO - VARSINO Patricia , épouse ARNAUD

Née le 9 Novembre 1961 à Valence

De Nationalité: FRANCAISE

Mariée sous le régime de la séparation de biens

avec Monsieur Jean Jacques ARNAUD

Demeurant ensemble: Les Bastides des Platanes - Route des Alpes, 13100 Aix en Provence

- 2°) Monsieur Nicolas BRUNEL

Né le 10 Août 1967 à Amiens

De Nationalité : FRANCAISE

Marié sous le régime de la séparation de biens,

avec Madame Marie Pierre LAMBERT

Demeurant ensemble : La Vigne - Les Léous, 13.122 VENTABREN

- 3°) LAFFITTE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Francs

3, Avenue Longueil, 78.600 Maison Laffitte

RCS Versailles B 352.719.736

Représentée par son gérant Monsieur Marc HOUDEBINE

- 4°) Monsieur Jean Jacques ARNAUD

Né le 22 Septembre 1961 à Tournon

De Nationalité : FRANCAISE

Marié sous le régime de la séparation de biens,

avec Madame Patricia FERRERO - VARSINO

Demeurant ensemble : Les Bastides des Platanes, Route des Alpes, 13.100 Aix en Provence,

- 5) Mademoiselle Fabienne DENIAU

Née le 29 juillet 1966 au Mans

De Nationalité : FRANCAISE

Célibataire,

Demeurant : 28, Avenue Albine, 78.600 Maison Laffitte

- 6°) Madame Alexandrine BRUNEL

Née le 3 Décembre 1969 à Aix en Provence

De Nationalité : FRANCAISE

Célibataire

Demeurant : 8, rue de Senlis, 60.240 BOUBIERS

- 7°) Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL

Née le 3 Octobre 1937 à Amiens

De Nationalité : FRANCAISE

Séparée de corps

Demeurant : 46, Avenue Paul Cezanne, Villa l'atelier, 13.090 Aix en Provence.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois du 24 Juillet 1966, du 1er août 1986 et du 29 Juillet 1881 sur les sociétés de presse et les sociétés commerciales ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La réunion en une seule main de toutes les Parts Sociales n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, ni l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire.

Lorsque la Société ne comporte qu'Une Seule personne celle-ci est dénommée "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi et décrets en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'Edition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits;
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
- L'organisation d'évènements, de salons, d'exposition et de colloques publicitaires et commerciaux;
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en location gérance ou autrement de tous biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social.
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3 S

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11, rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés; Les statuts devront être modifiés en conséquence par la gérance.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à : **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé , quelle que soit la quotité du capital représenté par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question..

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait apport :

D'une somme en numéraire de Cent Vingt Mille Francs :.

120.000 F

Par les souscripteurs suivants :

Madame Patricia FERRERO - VARSINO	
Apporte à la société une somme de Trente Sept Mille Deux Cent Francs	37.200 F
Monsieur Nicolas BRUNEL	
Apporte à la société une somme de Trente Neuf Mille Six Cent Francs	39.600 F
Monsieur Jean Jacques ARNAUD	
Apporte à la société une somme de Deux Mille Quatre Cent Francs	2.400 F
Mademoiselle Fabienne DENIAU	
Apporte à la société une somme de Mille Deux Cent Francs	1.200 F
Madame Alexandrine BRUNEL	
Apporte à la société une somme de Six Cent Francs	600 F
Madame Annick LENGLET	
Apporte à la société une somme de Six Cent Francs	600 F
LAFFITTE IMMOBILIER	
Apporte à la société une somme de Trente Huit Mille Quatre Cent Francs	38.400 F
Total égal au montant du Capital :	120.000 F

Ces sommes ont été déposées à la Banque Société Générale agence de Sartrouville, 34, Avenue Jean Jaurès sur un compte ouvert au nom de la société en formation, reçu en a été délivré le 17 Avril 1997.

Ces sommes ne pourront être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CONCERNANT LES DROITS PATRIMONIAUX DES ASSOCIES

Il est en outre précisé ce qui suit :

Madame Patricia FERRERO - VARSINO déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Monsieur Nicolas BRUNEL déclare être marié sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Monsieur Jean Jacques ARNAUD déclare être marié sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Mademoiselle Fabienne DENIAU déclare être célibataire et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Madame Alexandrine BRUNEL déclare être Célibataire et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL déclare être séparée de corps et ne faire apport à la société que de fonds propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : Cent Vingt Mille Francs. Il est divisé en 1.200 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à 1.200, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs et répartie comme suit :

- Madame Patricia FERRERO - VARSINO à concurrence de Trois Cent Soixante Douze parts sociales numérotées de 1 à 372 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	372 parts
- Monsieur Nicolas BRUNEL à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Seize parts sociales numérotées de 373 à 768 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	396 parts
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD à concurrence de Vingt Quatre parts sociales numérotées de 769 à 792 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	24 parts
- Mademoiselle Fabienne DENIAU à concurrence de Douze parts sociales numérotées de 793 à 804 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	12 parts
- Madame Alexandrine BRUNEL à concurrence de Six parts sociales numérotées de 805 à 810 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	6 parts
- Madame Annick LENGLET à concurrence de Six parts sociales numérotées de 811 à 816 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	6 parts
- Monsieur Marc HOUDEBINE à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre parts sociales numérotées de 817 à 1.200 par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société LAFFITTE IMMOBILIER, soit :	384 parts
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le Capital Social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du paragraphe III ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue au présent paragraphe IV n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint seront soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des présents statuts.

II - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots : "pour la société : le gérant ", suivis de leur signature.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts bancaires, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du ou des gérants, et au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite d'infirmité ou de maladie, dûment constatée, d'une durée supérieure à six mois, il sera nommé un ou des nouveaux gérants par décision collective.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES

Ces conventions entre la société et le ou les gérants ou l'un des associés, sont soumises à la procédure spéciale d'autorisation prévue par la loi.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Toute publication de presse à un directeur de la publication.

Le directeur de la publication est la personne physique qui détient la majorité du capital ou des droits de vote de la société. Si aucune personne physique ne remplit cette condition, le directeur de la publication est le gérant.

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ordinaires ou extra-ordinaires.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés ont été convoqués et ont délibéré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, l'assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés par la loi doivent être tenus à la disposition des associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III - L'assemblée des associés est présidée par le ou les gérants.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE 27 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères fixés par la loi.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, la durée du premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre 1998.

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions légales d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 :

- Commissaire aux Comptes Titulaire :

FIDAREX

Commissaire aux Comptes Inscrit

Actiparc 1 - Marseille Est - 13.714 LA PENNE sur HUVEAUNNE

R.C.S. MARSEILLE B 391.093.879

- Commissaire aux Comptes Suppléant :

Jean Norbert MUSELIER

Commissaire aux Comptes Inscrit

397, Rue Paradis, 13.008 MARSEILLE

La société FIDAREX et Monsieur Jean Norbert MUSELIER. déclarent, chacun en leur nom, accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

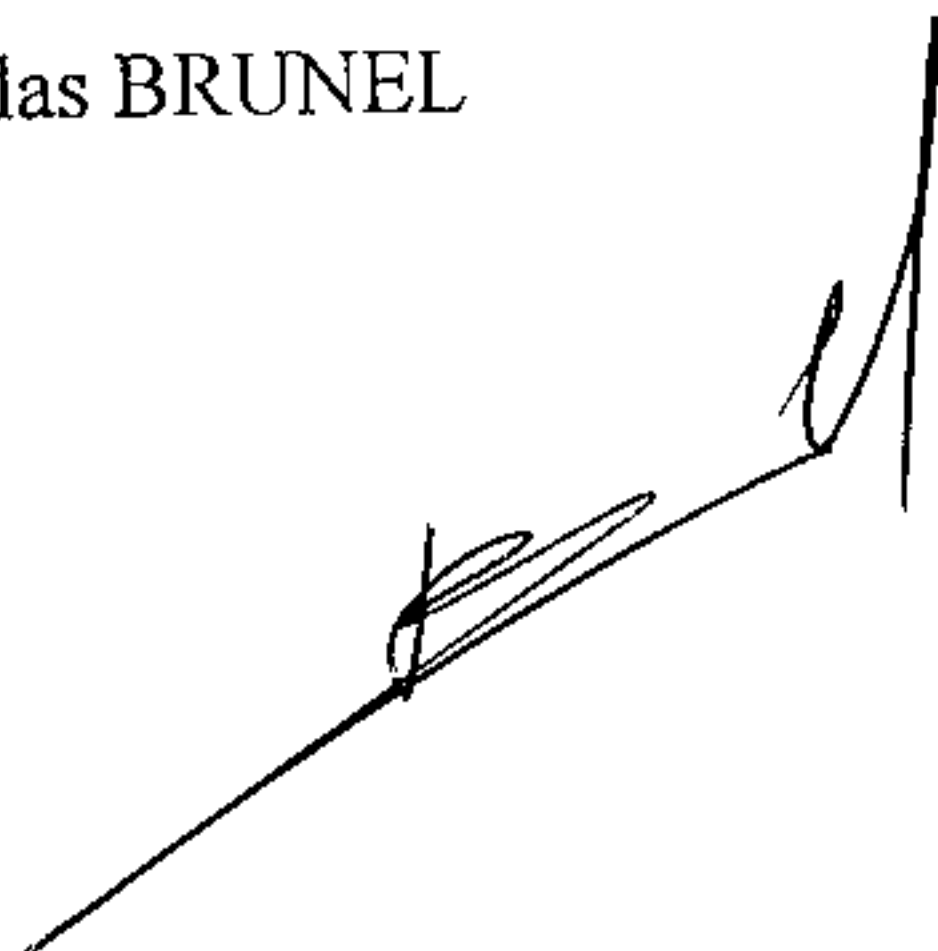
Les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, feront l'objet d'un état soumis à l'approbation des associés pour être repris au nom de la société.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

FAIT A SARTROUVILLE LE en 6 exemplaires.

LE GERANT
Monsieur Nicolas BRUNEL



3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 120 000 FRANCS
11, Rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 Janvier 1999

Agrément
Modification de l'article 7 des statuts

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf et le 20 Janvier à 14 Heures au au 45, Rue Maurice Berteaux 78.600 le Mesnil le Roi, se sont réunis :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	possédant	372 parts
- Monsieur Nicolas BRUNEL	possédant	396 parts
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	possédant	24 parts
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	possédant	12 parts
- Madame Alexandrine BRUNEL	possédant	6 parts
- Madame Annick LENGLET	possédant	6 parts
- LAFFITTE IMMOBILIER	possédant	384 parts

lesquels et ensemble détiennent : 1.200 parts sociales

Soit la Totalité du capital social, ainsi que cela résulte de la signature des présentes;.

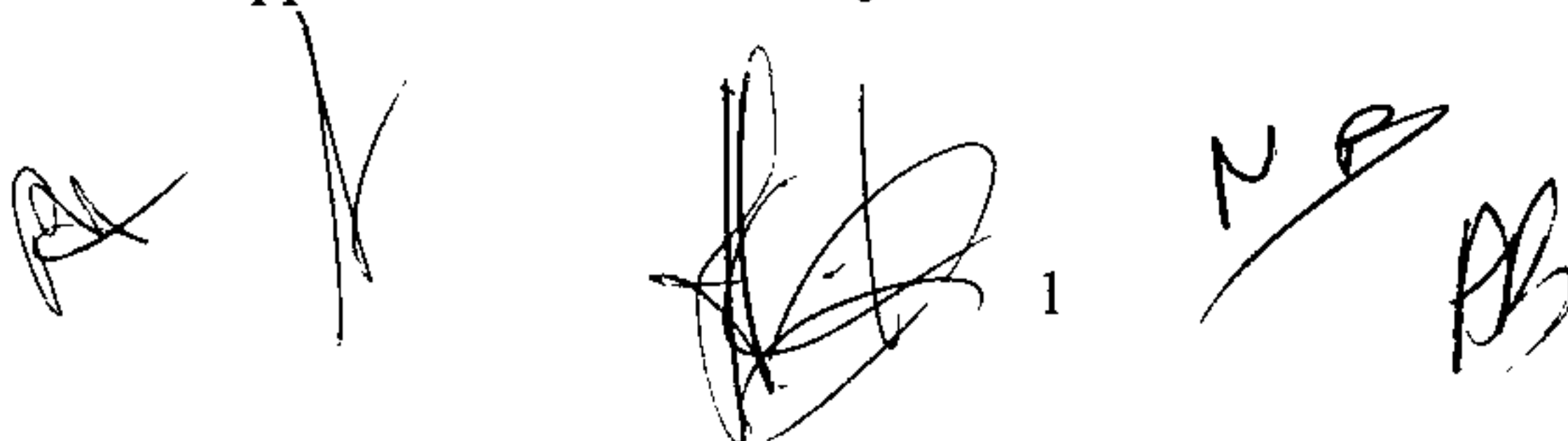
Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé. ..

Monsieur Nicolas BRUNEL, Gérant associé, préside la séance .

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

 1

ORDRE DU JOUR

- Examen de l'évolution des affaires de la société,
- Agrément en qualité de nouvel associé de Monsieur Marc HOUDEBINE
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs au gérant de constater la signification au siège social des cessions de parts,
- Questions diverses.

La société LAFFITTE IMMOBILIER informe l'assemblée de son projet de cession de parts sociales à Monsieur Marc HOUDEBINE et réitère sa demande d'agrément

Un large débat s'ensuit, à l'issue duquel plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté la notification par lettre recommandée avec A.R. au siège social et auprès de chaque associé du projet de cession par la société LAFFITTE IMMOBILIER de ses parts à Monsieur Marc HOUDEBINE, agréé ce dernier en qualité de nouvel associé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

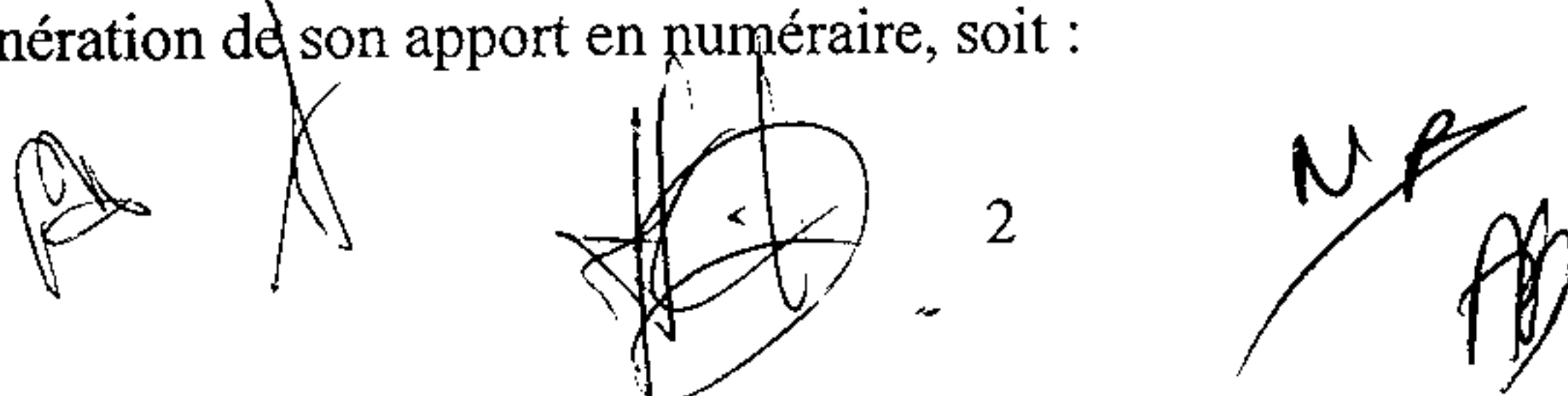
L'assemblée générale décide, en conséquence de l'agrément en qualité de nouvel associé de Monsieur Marc HOUDEBINNE et sous condition suspensive de la réalisation de la cession et de sa signification au siège social, de modifier l'article 7 "Capital Social" des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : Cent Vingt Mille Francs. Il est divisé en 1.200 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à 1.200, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs et répartie comme suit :

- Madame Patricia FERRERO - VARSINO
à concurrence de Trois Cent Soixante Douze
parts sociales numérotées de 1 à 372
en rémunération de son apport en numéraire, soit :

372 parts

 2

- Monsieur Nicolas BRUNEL à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Seize parts sociales numérotées de 373 à 768 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	396 parts
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD à concurrence de Vingt Quatre parts sociales numérotées de 769 à 792 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	24 parts
- Mademoiselle Fabienne DENIAU à concurrence de Douze parts sociales numérotées de 793 à 804 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	12 parts
- Madame Alexandrine BRUNEL à concurrence de Six parts sociales numérotées de 805 à 810 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	6 parts
- Madame Annick LENGLET à concurrence de Six parts sociales numérotées de 811 à 816 en rémunération de son apport en numéraire, soit :	6 parts
- Monsieur Marc HOUDEBINE à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre parts sociales numérotées de 817 à 1.200 par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société LAFFITTE IMMOBILIER, soit :	384 parts
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.200 parts

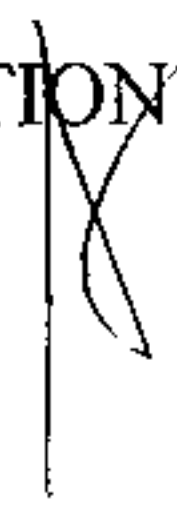
Le reste sans changement.

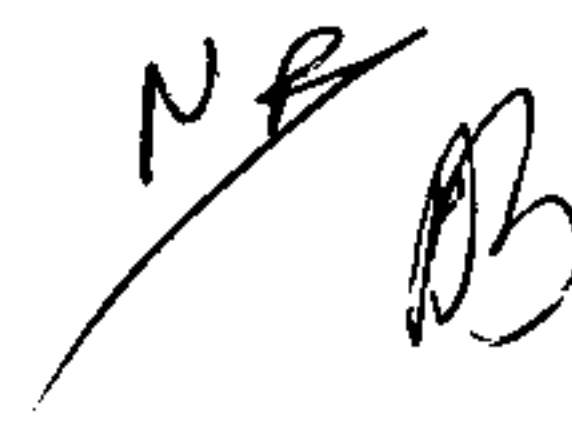
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE ..

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs gérant pour constater la signification au siège social de l'acte de cession de parts et la modification définitive des statuts et au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes pour procéder aux formalités de publicité.

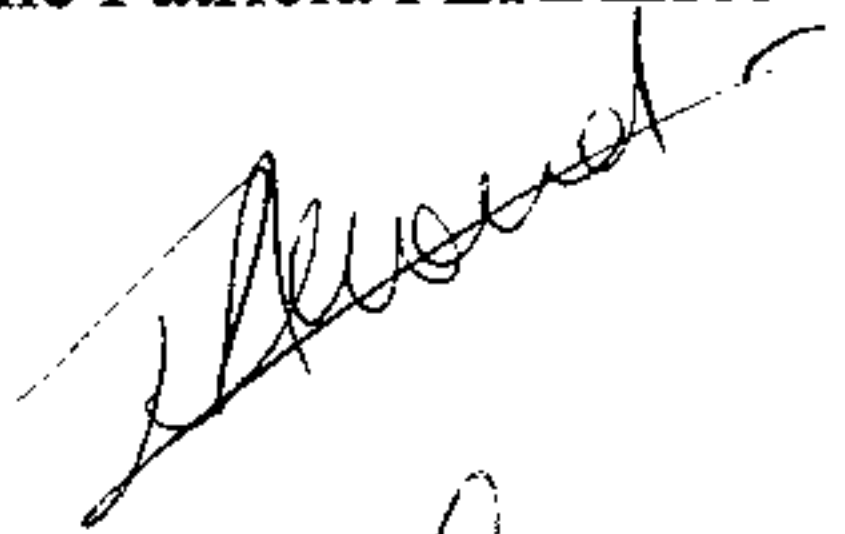
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents.

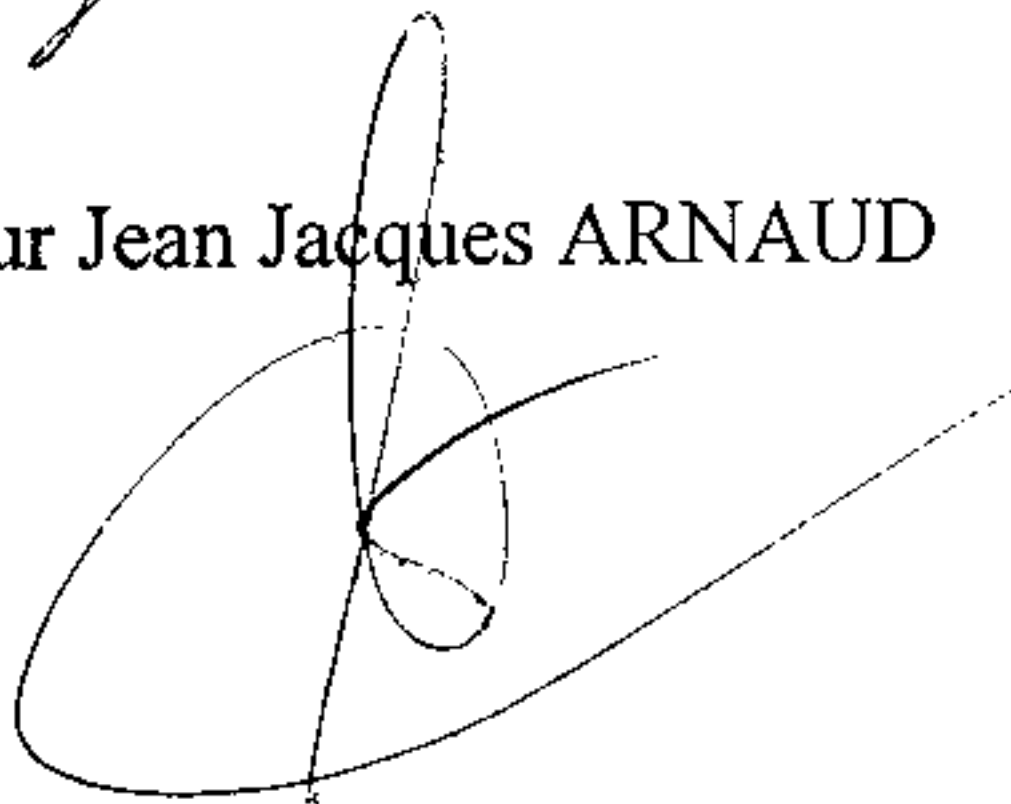
Madame Patricia FERRERO-VARSINO



Monsieur Nicolas BRUNEL



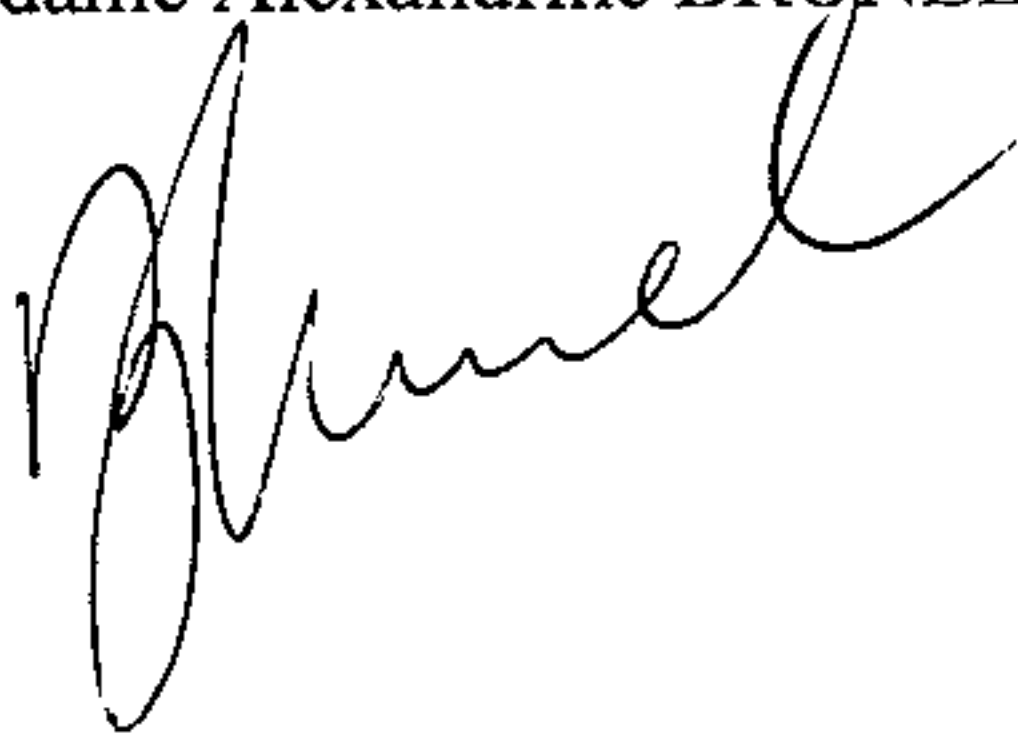
Monsieur Jean Jacques ARNAUD



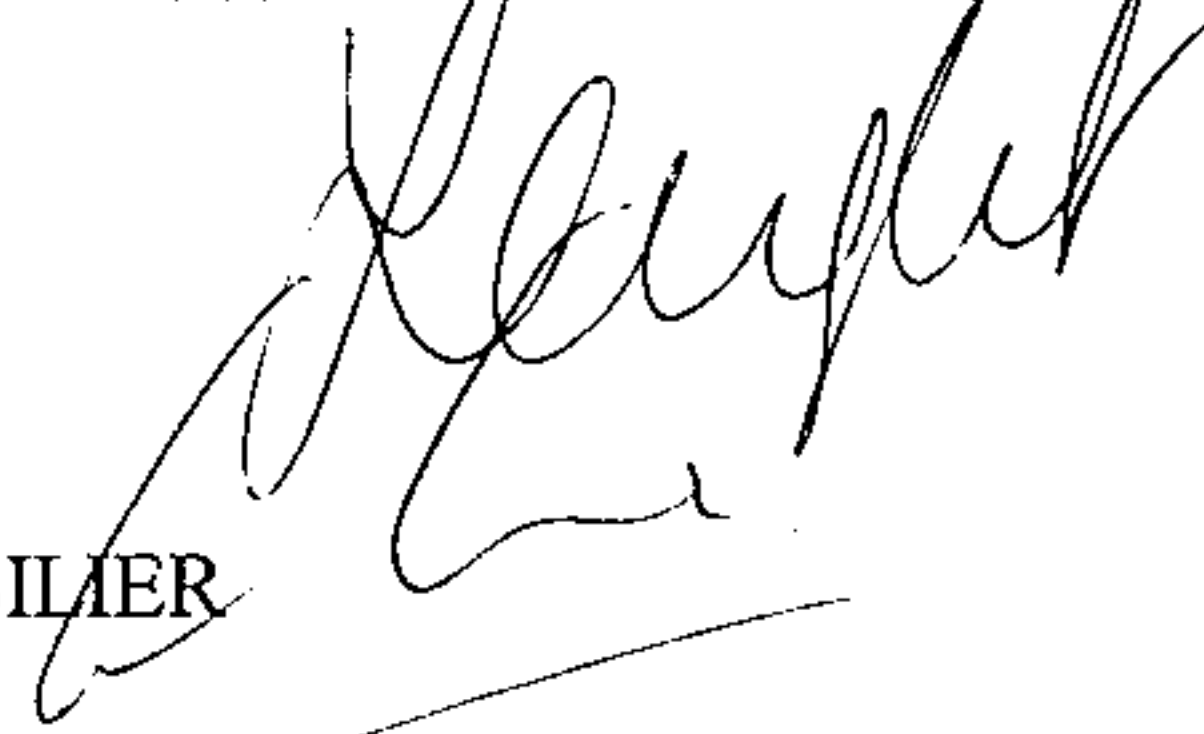
Mademoiselle Fabienne DENIAU



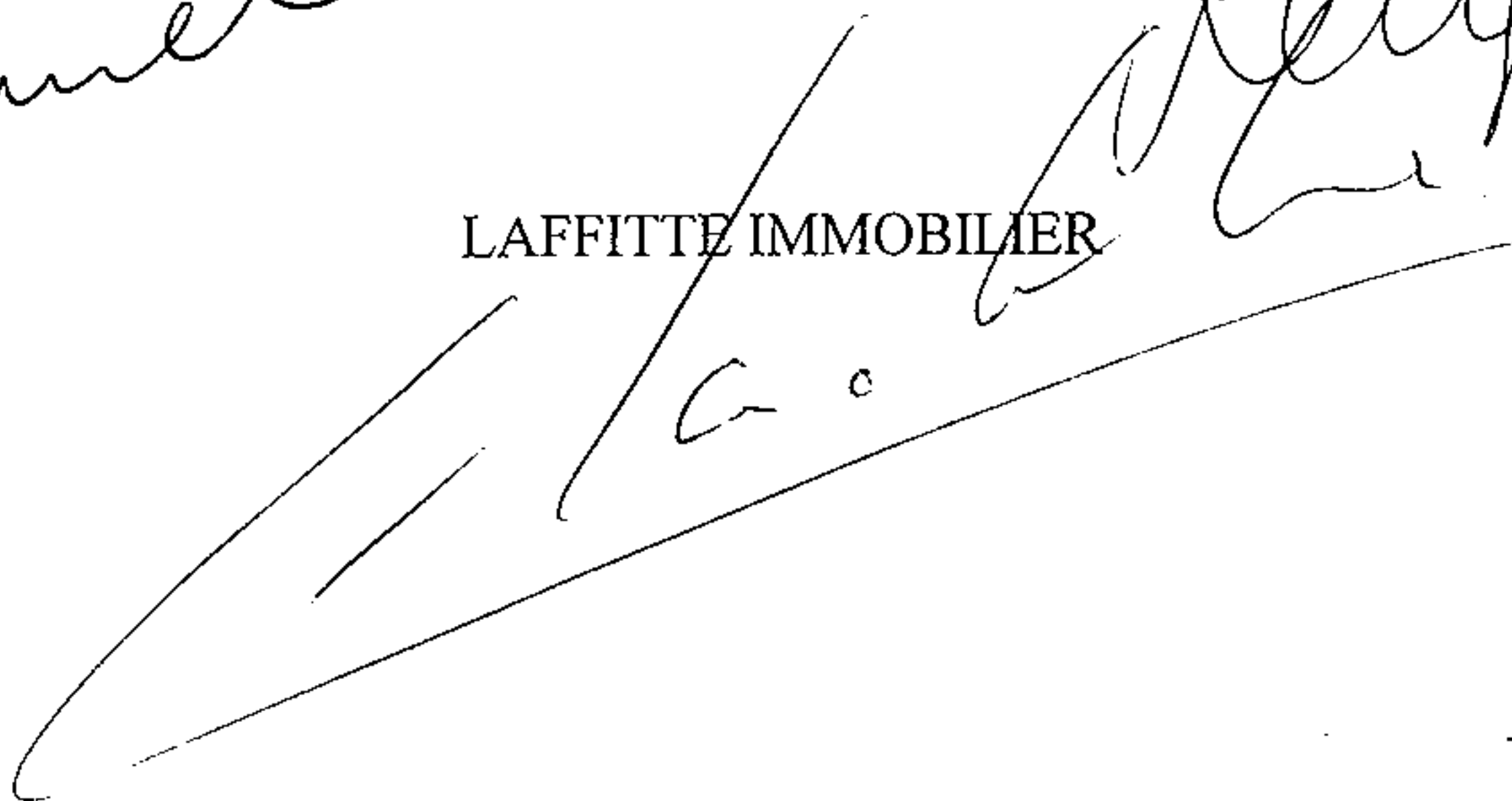
Madame Alexandrine BRUNEL



Madame Annick LENGLET



LAFFITTE IMMOBILIER



3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 120 000 FRANCS
11, Rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES
MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS**

Cessions de parts sociales

L'an 1999 et le 10 Feb. 1999

au siège social de la société, Monsieur Nicolas BRUNEL agissant en qualité de Gérant de la société, a, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

Déclarations

Monsieur Nicolas BRUNEL ès qualités, déclare :

- que suivant acte sous signatures privées, en date du 30 JAN. 1999..... la société LAFFITTE IMMOBILIER a cédé, avec l'agrément de ses coassociés, à Monsieur Marc HOUDEBINE 384 parts sociales chacun de cent Francs de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la société 3 S.

- que tous les associés ont alors décidé, qu'en conséquence de la dite cession, l'article 7 des statuts "Capital social," serait de plein droit remplacé par les dispositions, ci-après, à compter du jour de la signification dudit acte à la société :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : Cent Vingt Mille Francs. Il est divisé en 1.200 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à 1.200, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs et reparties comme suit :

- Madame Patricia FERRERO - VARSINO
à concurrence de Trois Cent Soixante Douze
parts sociales numérotées de 1 à 372
en rémunération de son apport en numéraire, soit :

372 parts

NP

- Monsieur Nicolas BRUNEL
à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Seize
parts sociales numérotées de 373 à 768
en rémunération de son apport en numéraire, soit : 396 parts

- Monsieur Jean Jacques ARNAUD
à concurrence de Vingt Quatre parts sociales numérotées de 769 à 792
en rémunération de son apport en numéraire, soit : 24 parts

- Mademoiselle Fabienne DENIAU
à concurrence de Douze parts sociales numérotées de 793 à 804
en rémunération de son apport en numéraire, soit : 12 parts

- Madame Alexandrine BRUNEL
à concurrence de Six parts sociales numérotées de 805 à 810
en rémunération de son apport en numéraire, soit : 6 parts

- Madame Annick LENGLET
à concurrence de Six parts sociales numérotées de 811 à 816
en rémunération de son apport en numéraire, soit : 6 parts

- Monsieur Marc HOUDEBINE
à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre
parts sociales numérotées de 817 à 1.200
par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société
LAFFITTE IMMOBILIER, soit : 384 parts

- Total égal au nombre de parts sociales composant le
capital social 1.200 parts

Le reste sans changement.

Monsieur Nicolas BRUNEL ès qualités, déclare, en outre, que ladite cession a été signifiée à la société par dépôt le ...5. FEV. 1999..... d'un original au siège social.

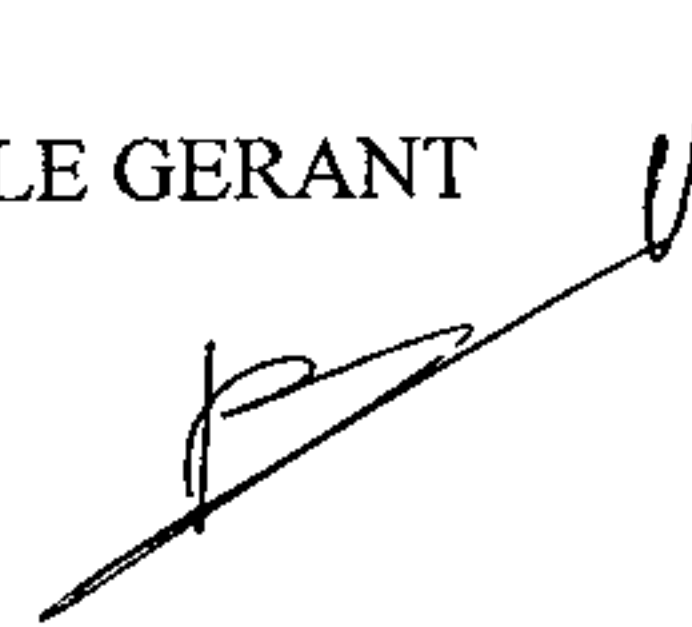
Constatation :

Ces déclarations faites, Monsieur Nicolas BRUNEL ès qualités, constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date de la signification, à la société, de la cession de parts, ci-dessus visée.

De tout ce que dessus, Monsieur Nicolas BRUNEL, ès qualités, a dressé le présent procès-verbal.

Lu et certifié exact,

LE GERANT



E 1843. IR 225
Mme pour 456
et 257... 3...
Reçu: Deux mille deux cent quatre
vingt dix neuf
JD.

SARL 3S

24 JUIN 1999

Société à responsabilité limitée au Capital de 120.000 Francs

Siège Social : 11, Rue Roger Salengro

78500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles : B 412 152 761 (97 B 1346)

CESSION DE PARTS SOCIALES DE S.A.R.L.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* LAFFITTE IMMOBILIER Société à Responsabilité Limitée au Capital de 150 000 Francs,
46 Avenue Jean Jaurès, 78500 Sartrouville, RCS Versailles B 352 719 736.
Représentée par son gérant Monsieur Marc HOUDEBINE.

ci-après dénommé le "CEDANT", d'une part;

ET

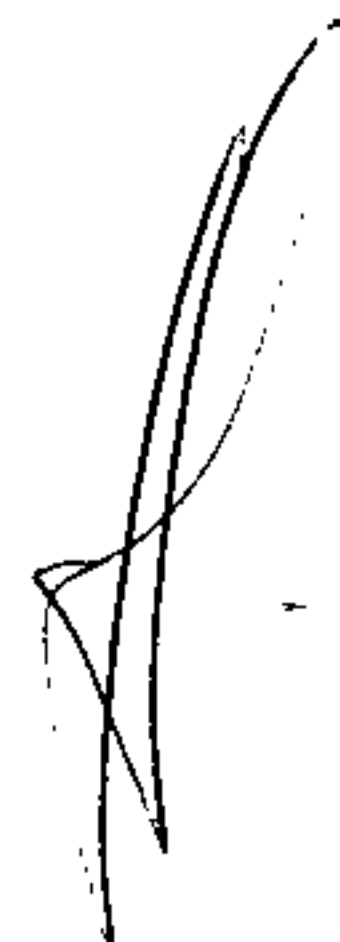
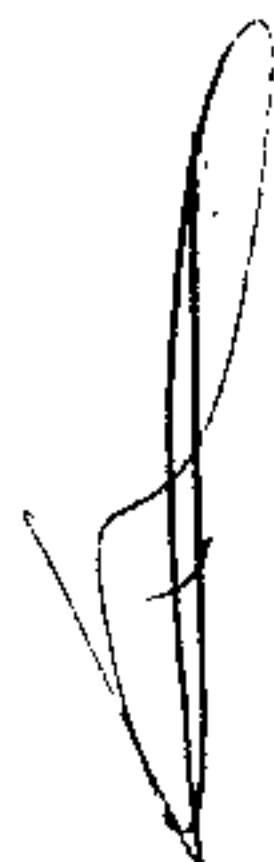
* Monsieur Marc HOUDEBINE de nationalité Française, célibataire, né le 8 octobre 1959 à
Pantin (93), demeurant, 28 Avenue Albine 78600 Maisons Laffitte.

ci-après dénommé le "CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour
objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits,
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires,
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
- L'organisation d'événements, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux,



A été constituée par acte sous seing privé en date du 17 avril 1997 signé à Sartrouville enregistrée à Houilles le 30 avril 1997, bordereau F°27 N°123/1, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B 412 152 761.

Son capital social de 120 000 Francs est divisé en 1200 parts d'une valeur de 100 francs chacune numérotées de 1 à 1200.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **cédant** possède dans cette société 384 parts.

LAFFITTE IMMOBILIER SARL 384 Parts

CESSION

Par les présentes, le **cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (384) parts sociales lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le **cessionnaire** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

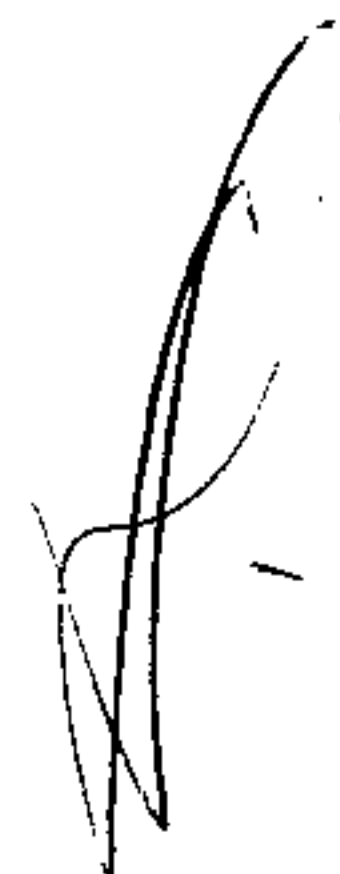
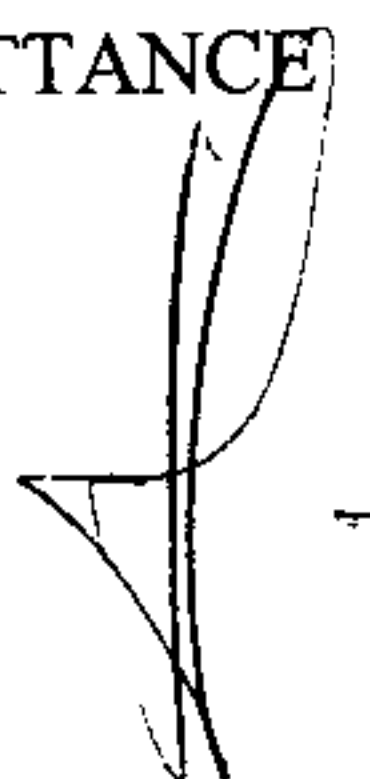
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 Francs) par part cédée, soit un prix total de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS, (38.400 Francs) que le **cédant** reconnaît avoir reçu ce jour du **cessionnaire**, et dont il lui donne ici quittance.

SAVOIR :

- LAFFITTE IMMOBILIER SARL
TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS

38.400 Francs

DONT QUITTANCE



SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter de ce jour.

A compter de cette date, le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

AGREMENT DONNE A LA CESSION

Les associés ont, par délibération de leur Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 Janvier 1999, autorisé la présente cession.

FORMALITES DE LA CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

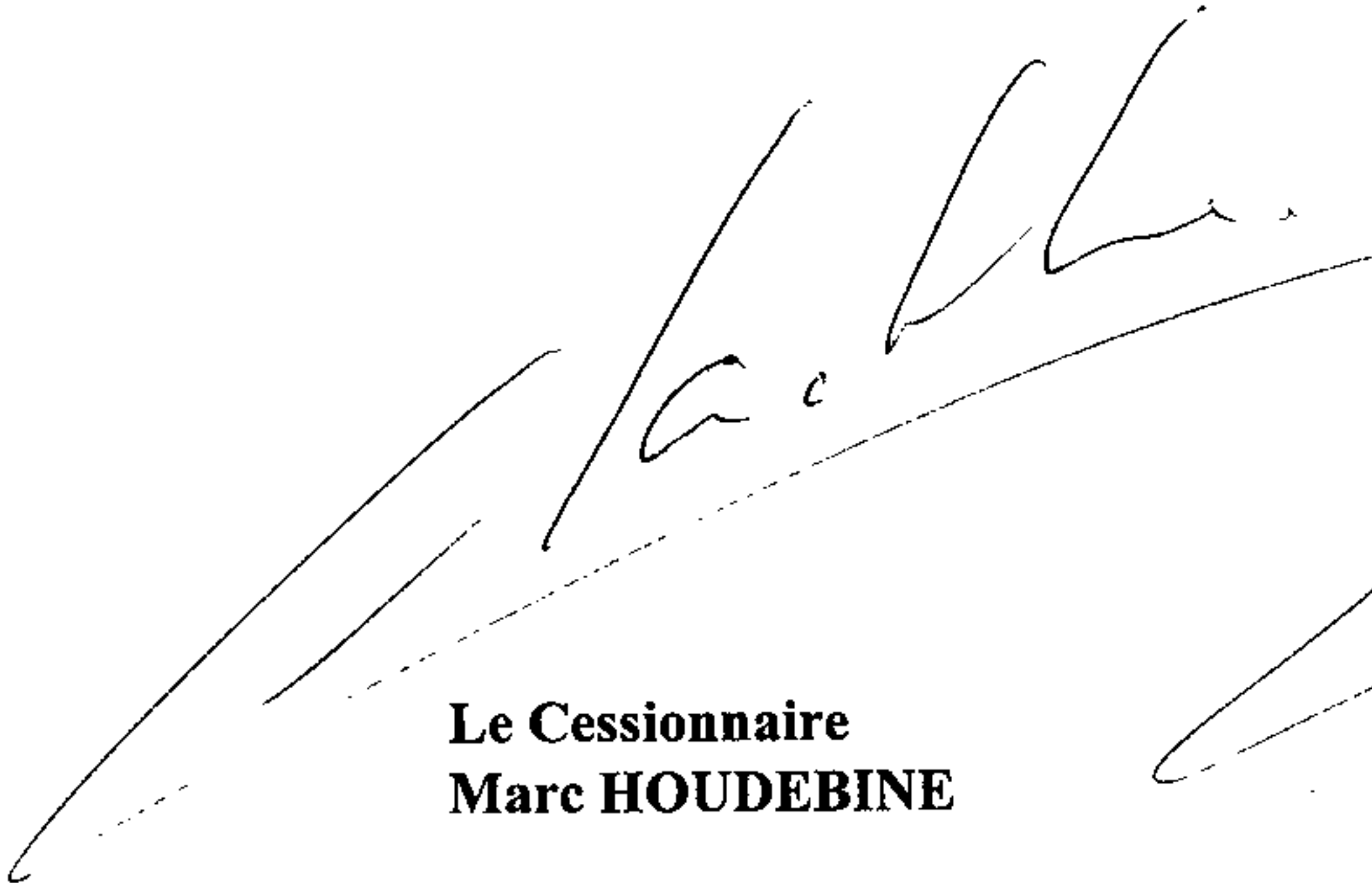
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.



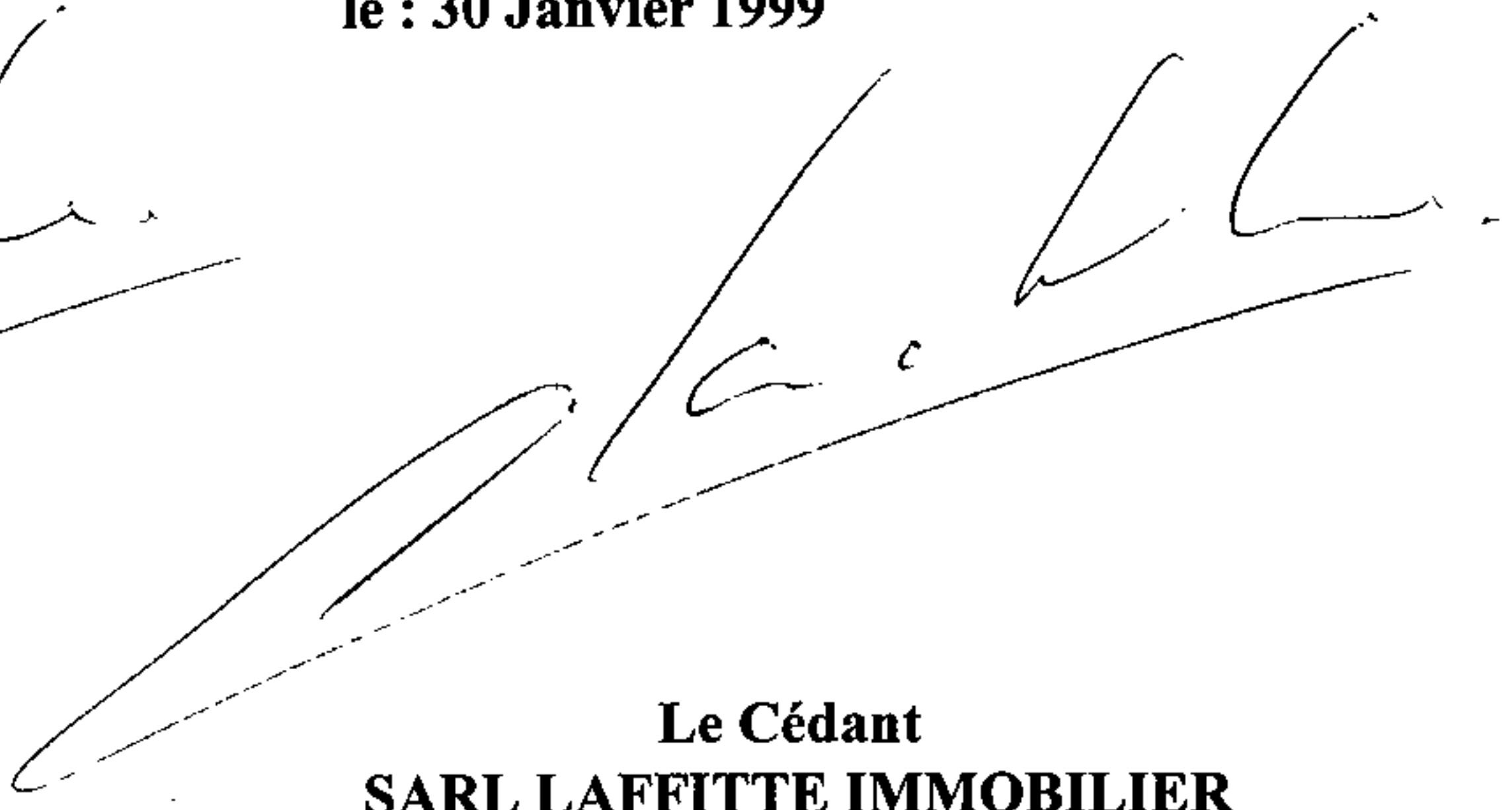
Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce, un pour être déposé au siège social de la société et un pour chaque contractant.

**A Sartrouville
le : 30 Janvier 1999**



**Le Cessionnaire
Marc HOUDEBINE**



**Le Cédant
SARL LAFFITTE IMMOBILIER
Représentée par son Gérant Monsieur
Marc HOUDEBINE**